



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° **003394** du **22 NOV. 2000** portant
prescriptions complémentaires à la Société **ABT** pour l'exploitation de son
atelier de traitements de surfaces situé à **RICHWILLER**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatifs aux ateliers de traitements de surfaces,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95327 du 5 février 1991 portant prescriptions complémentaires à la Société **ABT** pour l'exploitation de son atelier de traitements de surfaces sis à RICHWILLER,
- VU l'arrêté préfectoral n° 000906 du 29 mars 2000 portant prescriptions complémentaires à la Société **ABT**,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 septembre 2000,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 octobre 2000,

CONSIDÉRANT les dispositions de la circulaire du 10 janvier 2000 relative à l'industrie du traitement de surfaces,

CONSIDÉRANT les risques de contamination du sol, sous-sol et de la nappe phréatique compte tenu de l'ancienneté des installations et des produits stockés et mis en œuvre dans l'atelier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{ER}

La Société **ABT** désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est 100 rue Principale à RICHWILLER, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes pour l'exploitation de son atelier de traitements de surfaces sis à RICHWILLER réglementé par l'arrêté préfectoral n° 95327 du 5 février 1991.

Article 2

L'exploitant respecte la valeur limite de débit de 8 l/m² de surface traitée par fonction de rinçage pour les chaînes de traitement en circuit ouvert.

Toute justification en ce sens devra pouvoir être apportée à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 – Caractérisation des rejets gazeux

L'exploitant fera réaliser **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté par un organisme qualifié et remettra **dès réception** à l'Inspection des Installations Classées une étude :

- recensant les rejets gazeux canalisés et diffus de l'atelier,
- permettant de caractériser en ce qui concerne les rejets diffus, la teneur en produits toxiques dans les halles de travail et de stockage de l'atelier sur les paramètres concernés de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Cette étude devra permettre d'estimer l'impact sanitaire sur le voisinage des rejets canalisés et diffus de l'atelier.

Article 4 – Bilan environnement

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'annexe VI (jointe au présent arrêté) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au Préfet **au plus tard le 31 mai de l'année suivante**, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de son établissement.

Article 5 – Réduction de la pollution aqueuse

L'exploitant fera réaliser par un organisme qualifié et remettra **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique ayant pour objet une réduction significative des flux des rejets aqueux compatibles avec les capacités d'acheminement et de traitement des réseaux communaux sur lesquels il est raccordé.

Article 6 – Diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques

Article 6.1.

Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du site de RICHWILLER seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués (version 2) élaboré à cet effet.

Article 6.2.

Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale ...) et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'Inspection des Installations Classées **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces données sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne d'investigations légères basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines devra compléter les données de l'étude documentaire. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.3.

Les résultats issus du diagnostic initial seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques. Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager qui peuvent comprendre la surveillance à mettre en place, les réhabilitations éventuelles à entreprendre...

Il sera remis à l'Inspection des Installations Classées **sous six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de RICHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RICHWILLER pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait à COLMAR, le **22 NOV. 2000**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L.514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE VI

-:-:-

Substances visées par l'article 61 pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols ainsi que dans les déchets est à réaliser

N° CAS	N° INDEX (*)	NOM ET SYNONYME
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (Aldéhyde acétique - Ethanal)
74-90-8	006-006-00-X	Acide cyanhydrique
7664-39-3	009-002-00-6 ou 003-00-1	Acide fluorhydrique (Fluorure d'hydrogène)
107-13-1	608-003-00-4	Acrylonitrile
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (Formaldéhyde)
1344-88-1		Aluminium (oxyde d') sous forme fibreuse
7664-41-7	007-001-00-5	Ammoniac
62-53-3	612-008-00-7	Aniline
		Antimoine et composés
		Arsenic et composés
		Benzène
71-43-2	601-020-00-8	Benzidine (4,4'-diaminobiphényle)
92-87-5	612-042-00-2	Benzo[a]pyrène (Benzo[d,e,f]chrysène)
50-32-8	601-032-00-3	Béryllium (Glucinium)
7440-41-7	004-001-00-7	1-3 Butadiène
106-99-0	601-013-00-X	Cadmium et composés
		Chlore
7782-50-5	017-001-00-7	Chloroforme (Trichlorométhane)
67-66-3	602-006-00-4	Chlorométhane (Chlorure de méthyle)
74-87-3	602-001-00-7	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)
75-01-4	602-023-00-7	Chrome et composés
		Cobalt et composés
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol (mélanges d'isomères)
		Cuivre et composés
96-12-8	602-021-00-6	1,2-dibromo-3-chloropropane
106-93-4	602-010-00-6	1,2-dibromoéthane (Dibromure d'éthylène)
91-94-1	612-068-00-4	3,3'-dichlorobenzidine
107-06-2	602-012-00-7	1-2 dichloroéthane (Chlorure d'éthylène)
75-09-2	602-004-00-3	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
96-23-1	602-064-00-0	1,3-dichloro-2-propanol
123-91-1	603-024-00-5	1-4 dioxane
106-89-8	603-026-00-6	Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane)
		Etain et composés
151-56-4	613-001-00-1	Ethylèneimine (Aziridine)
		Fluor et composés
118-74-1	602-065-00-6	Hexachlorobenzène
302-01-2	007-008-00-3	Hydrazine
		Manganèse et composés
		Mercure et composés
67-56-1	603-001-00-X	Méthanol (Alcool méthylique)
101-14-4	612-078-00-9	MOCA
91-59-8	612-022-00-3	2-naphtylamine
		Nickel et composés
79-46-9	609-002-00-1	2-nitropropane
542-88-1	603-046-00-5	Oxyde de bischlorométhyle
75-21-8	603-023-00-X	Oxyde d'éthylène (Oxirane)
75-56-9	603-055-00-4	Oxyde de propylène (1-2 époxypropane)
108-95-2	604-001-00-2	Phénol
		Plomb et composés
77-78-1	016-023-00-4	Sulfate de diméthyle
75-15-0	006-003-00-3	Sulfure de carbone
7783-06-4	016-001-00-4	Sulfure d'hydrogène
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène)
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane)
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène
		Zinc et composés

(*) se référer à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 (J.O. du 8 mai 1994) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses